

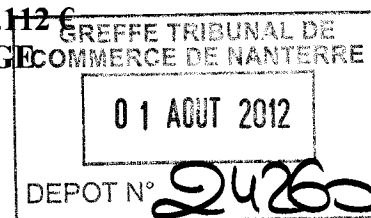
CANAL CABLE

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au Capital de 38.112 €

Siège Social : 49, rue Maurice Arnoux – 92120 MONTROUGE

RCS NANTERRE B 349 444 950

**PROCES VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
EUXIS SAS (RCS Nanterre 451 760 557)**



L'an DEUX MILLE DOUZE,

Le 23 juillet, à 10 heures,

L'associé unique de la société Canal Câble, au capital de 38 112 € prend les décisions relatives aux sujets fixés à l'ordre du jour.

Madame Géraldine GRAVIS préside la réunion en sa qualité de Président.

Monsieur Gérard LEGROS, Commissaire aux Comptes de la société, régulièrement convoqué, n'assiste pas à la réunion.

Le Président rappelle que l'associé unique est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification de l'objet social par ajout de nouvelles activités et modification corrélative des statuts ;
- Modification de la raison sociale et modification corrélative des statuts ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'actionnaire unique, décide d'ajouter à l'objet social de la société, un certain nombre d'activités ci-dessous listées :

- Le négoce de matériels relatifs à la transmission par satellite, à la télévision, la radio et la signalisation routière ;
- La sous-traitance de l'installation, de la mise en route et l'entretien de ces matériels ;
- Réaliser pour le compte de tiers tous travaux d'études, de conseil et de formation liés à son objet ;
- la mise au point, la conception, la vente, l'installation, l'entretien, le suivi et la maintenance de systèmes de vidéosurveillance pour les réseaux routiers et de transport, et de systèmes de contrôle d'accès à usage commercial ;

- et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

En conséquence, l'article 3 des statuts est modifié comme suit :

« La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- Le conseil, l'étude, la vente, la fabrication et l'importation de systèmes de réception et de distribution d'images et de moyens de communication en général ;
- La vente et la réparation de tous appareils de radio, télévision, vidéo ;
- La vente et l'installation d'antennes de télévision ;
- L'équipement de tous appareils portiers, téléphoniques et d'interphones ;
- L'installation de tous ensembles collectifs ainsi que toutes activités liées à la télédistribution et à l'électronique de bâtiment ;
- La participation de la société à toutes entreprises, tous groupements d'intérêt économique ou sociétés françaises ou étrangères créés et à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises, groupements ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce, par tous les moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou de fusion, de société en participation, de groupement, d'alliance ou de commandité ;
- Le négoce de matériels relatifs à la transmission par satellite, à la télévision, la radio et la signalisation routière ;
- La sous-traitance de l'installation, de la mise en route et l'entretien de ces matériels ;
- Réaliser pour le compte de tiers tous travaux d'études, de conseil et de formation liés à son objet ;
- la mise au point, la conception, la vente, l'installation, l'entretien, le suivi et la maintenance de systèmes de vidéosurveillance pour les réseaux routiers et de transport, et de systèmes de contrôle d'accès à usage commercial ;
- et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'actionnaire unique décide de modifier la raison sociale de la société, pour l'appeler **3GS**.

Les termes Canal Câble et Alto Technologies seront utilisés comme marques commerciales.

En conséquence, l'article 2 des statuts est modifié comme suit :

« La dénomination sociale est : **3GS**

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'actionnaire unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE DE L'ACTE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 11 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les associés.

Le Président EUXIS
Représenté par Mme Géraldine GRAVIS



Pour l'associé unique
SAS EUXIS représentée par Mme Géraldine
GRAVIS

